

VD_OMNI PE.2019.0228 vom 8. Oktober 2019

VD Tribunal cantonal, 2019-10-08, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2019.0228

FR: VD_OMNI PE.2019.0228 du 8 octobre 2019

IT: VD_OMNI PE.2019.0228 del 8 ottobre 2019

Regeste

A. _____/Service de la population (SPOP) | Le recourant, ressortissant kazakhe âgé de 30 ans, a effectué des études supérieures en Suisse de 2015 à 2017. Titulaire d'un "Bachelor in Business and Management", il a obtenu en Suisse un "Master of Science in International Management" fin 2016, puis a entamé sans les achever des études pour obtenir un doctorat. La prolongation de son autorisation de séjour pour études sollicitée pour effectuer des cours de français a été refusée à bon droit puisque d'une part, cette nouvelle formation ne présente aucun lien logique avec sa formation en matière de management, finance ou marketing. D'autre part, on ne peut exclure que ce projet d'études vise à éluder les prescriptions sur l'admission et le séjour des étrangers. Le recours est rejeté.

Erwägungen

E. 1

La décision du SPOP peut faire l'objet d'un recours de droit administratif au sens des art. 92 ss de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; BLV 173.36). Le présent recours a été déposé en temps utile (art. 95 LPA-VD) et il respecte les autres exigences formelles de recevabilité (cf. art. 79 LPA-VD, applicable par renvoi de l'art. 99 LPA-VD), de sorte qu'il y a lieu d'entrer en matière.

E. 2

Le recourant se plaint d'une violation de son droit d'être entendu. Il se plaint notamment de la motivation de la décision attaquée estimant que le SPOP n'a pas expliqué de quelle manière et pour quelles raisons les dispositions légales et directives relatives au domaine des étrangers citées s'appliqueraient au cas d'espèce. a) Tel qu'il est garanti par l'art. 29 al. 2 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst.; RS 101), le droit d'être entendu comprend en particulier le droit pour le justiciable de s'expliquer avant qu'une décision ne soit prise à son détriment, celui de fournir des preuves quant aux faits de nature à influencer sur le sort de la décision, celui d'avoir accès au dossier, celui de participer à l'administration des preuves, d'en prendre connaissance et de se déterminer à leur propos (ATF 142 II 218 consid. 2.3 et les références citées). L'autorité qui rend une décision doit mentionner, au moins brièvement, les motifs qui l'ont guidée et sur lesquels elle a fondé cette décision, de manière à ce que l'intéressé puisse se rendre compte de la portée de celle-ci et l'attaquer en connaissance de cause. Cependant, l'autorité n'a en principe pas l'obligation d'exposer et de discuter tous les faits, moyens de preuve et griefs invoqués par les parties, mais peut au contraire se limiter à l'examen des questions décisives pour l'issue du litige (ATF 138 I 232 consid. 5.1 et les références citées). Dès lors que l'on peut discerner les motifs qui ont guidé la décision de l'autorité, le droit à une décision motivée est respecté même si la motivation présentée est erronée. La motivation peut d'ailleurs être implicite et résulter des différents considérants de la décision (ATF 141 V 577 consid.

3.2.1; TF 2C_341/2016 du 3 octobre 2016 consid. 3.1). En revanche, une autorité se rend coupable d'un déni de justice formel prohibé par l'art. 29 al. 2 Cst. si elle omet de se prononcer sur des griefs qui présentent une certaine pertinence ou de prendre en considération des allégués et arguments importants pour la décision à rendre (ATF 141 V 577 consid. 3.2.1; ATF 115 Ia 1 consid. 3). Le droit d'être entendu étant un droit de nature formelle, sa violation conduit en principe à l'annulation de la décision attaquée, indépendamment du bien-fondé matériel de celle-ci (ATF 142 II 218 consid. 2.8.1 et les références citées). La jurisprudence admet toutefois que la violation du droit d'être entendu peut être réparée lorsque le recourant a eu la possibilité de s'exprimer devant une autorité de recours jouissant d'un plein pouvoir d'examen en fait et en droit, revoyant toutes les questions qui auraient pu être soumises à l'autorité inférieure si celle-ci avait normalement entendu la partie; même en présence d'une grave violation du droit d'être entendu, il est ainsi possible de renoncer au renvoi de la cause à l'autorité précédente lorsqu'une telle mesure apparaît vide de sens et prolongerait inutilement la procédure, au détriment de l'intérêt des parties à recevoir une décision dans un délai raisonnable (ATF 142 II 218 consid. 2.8.1 et les références citées; AC.2014.0224 du 27 juillet 2016 consid. 2a/aa). b) En l'espèce, le SPOP a rendu une décision après avoir donné au recourant l'occasion de s'exprimer. La décision attaquée mentionne les dispositions légales sur lesquelles elle est fondée, ainsi que les motifs ayant conduit au prononcé contesté, qui sont en l'espèce la formation déjà acquise en Suisse, l'absence de nécessité de suivre des cours de français et les possibilités que le recourant a eu d'apprendre la langue pendant son séjour. A cela s'ajoute la préférence dont doivent bénéficier les jeunes étudiants et que la sortie de Suisse au terme des études souhaitées n'était désormais plus suffisamment garantie. La décision attaquée contient en outre l'indication des voies de droit. Cette décision remplit donc en tous points les exigences précitées. Les motifs avancés par l'autorité intimée suffisent par ailleurs à saisir pour quelles raisons cette autorité a prononcé le renvoi de Suisse du recourant. Celui-ci l'a d'ailleurs bien compris, au vu des arguments qu'il fait valoir devant le Tribunal de céans. On ne saurait partant reprocher à l'autorité intimée d'avoir insuffisamment motivé sa décision, ce d'autant plus que le recourant a eu l'occasion de faire valoir son argumentation à ce sujet dans la présente procédure et le SPOP y a répondu, de sorte qu'une éventuelle violation du droit d'être entendu pourrait de toute façon être considérée comme réparée. Le grief du recourant sur ce point est rejeté.

E. 3

La poursuite du séjour en Suisse après l'achèvement ou l'interruption de la formation ou de la formation continue est régie par les conditions générales d'admission prévues par la présente loi." Les conditions spécifiées à l'art. 27 LEI étant cumulatives, une autorisation de séjour pour l'accomplissement d'une formation ne peut être délivrée que si l'étudiant étranger satisfait à chacune d'elles (CDAP PE.2018.0326 du 8 novembre 2018 consid. 2a; PE.2017.0409 du 8 mars 2018 consid. 2a; PE.2015.0336 du 24 février 2016 consid. 1a; PE.2015.0322 du 10 février 2016 consid. 1a et les références). Même dans l'hypothèse où toutes ces conditions seraient réunies, l'étranger n'a pas un droit à la délivrance d'une autorisation de séjour (l'art. 27 LEI étant rédigé en la forme potestative), à moins qu'il ne puisse se prévaloir d'une disposition particulière du droit fédéral ou d'un traité lui conférant un tel droit (Tribunal administratif fédéral [TAF] C-4995/2011 du 21 mai 2012; C-2525/2009 du 19 octobre 2009 consid. 5.3; ATF 133 I 185 consid. 2.3; 131 II 339 consid. 1 et les références; cf. ég. Tribunal fédéral [TF] 2D_28/2009 du 12 mai 2009 et le Message du Conseil fédéral in FF 2002 3485, ch. 1.2.3), ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

L'art. 27 LEI est complété par l'art. 23 OASA, dont l'al. 2 prévoit que les qualifications personnelles au sens de l'art. 27 al. 1 let. d LEI sont suffisantes notamment lorsqu'aucun séjour antérieur, aucune procédure de demande antérieure ni aucun autre élément n'indique que la formation ou le perfectionnement invoqués visent uniquement à éluder les prescriptions générales sur l'admission et le séjour des étrangers. L'art. 23 al. 3 OASA précise pour sa part qu'une formation ou un perfectionnement est en principe admis pour une durée maximale de huit ans, des dérogations pouvant être accordées en vue d'une formation ou d'un perfectionnement visant un but précis. Tel est notamment le cas lorsqu'une formation présente une structure logique (par ex. internat, gymnase, études menant à un diplôme, doctorat), qu'elle vise un but précis et n'est pas destinée à éluder des conditions d'admission plus strictes. Sous réserve de circonstances particulières, les personnes de plus de trente ans ne peuvent en principe se voir attribuer une autorisation de séjour pour se former ou se perfectionner. Les exceptions doivent être suffisamment motivées (Directive intitulée "I. Domaine des étrangers" du Secrétariat d'Etat aux migrations (SEM), dans sa version d'octobre 2013 actualisée le 1^{er} juin 2019 (Directives LEI), ch. 5.1.1.5). Comme évoqué, l'art. 27 LEI est une disposition rédigée en la forme potestative (ou "Kann-Vorschrift") et le recourant ne dispose d'aucun droit à la délivrance d'une autorisation de séjour en vue d'une formation. Les autorités disposent donc d'un large pouvoir d'appréciation dans le cadre de la présente cause (cf. art. 96 LEI) (arrêts TAF C-5015/2015 du 6 juin 2016 consid. 6.2; C-52/2015 du 11 mai 2016 consid. 7.1). De plus, si la nécessité pour le recourant de poursuivre des études en Suisse ne constitue pas une des conditions posées à l'art. 27 LEI pour l'obtention d'une autorisation de séjour en vue d'une formation ou d'un perfectionnement, il n'en demeure pas moins que cette question doit être examinée sous l'angle du large pouvoir d'appréciation conféré à l'autorité dans le cadre de l'art. 96 LEI (arrêt TAF C-52/2015 du 11 mai 2016 consid. 7.4). b) La Directive LEI précitée prévoit à ses chiffres 5.1, 5.1.1, 5.1.1.5 et 5.1.1.7 ce qui suit: "(5.1) Vu le grand nombre d'étrangers qui demandent d'être admis en Suisse en vue d'une formation ou d'une formation continue, les conditions d'admission fixées à l'art. 27 LEI, de même que les exigences en matière de qualifications personnelles et envers les écoles (art. 23 et 24 OASA) doivent être respectées de manière rigoureuse. Il y a lieu de tout mettre en œuvre pour empêcher que les séjours autorisés au motif d'une formation ou d'une formation continue ne soient exploités de manière abusive afin d'éluder des conditions d'admission plus sévères. [...] (5.1.1) Généralités [...] [L'étranger] doit présenter un plan d'étude personnel et préciser le but recherché (diplôme, maturité, master, licence, doctorat, etc.). [...] (5.1.1.5) Durée de la formation ou de la formation continue Est autorisé, en règle générale, une formation ou une formation continue d'une durée maximale de huit ans. Des exceptions ne sont possibles que dans les cas suffisamment motivés et doivent être soumises au SEM pour approbation (art. 23, al. 3, OASA; cf. art. 4, let. b, ch. 1 de l'ordonnance du DFJP relative aux autorisations soumises à la procédure d'approbation et aux décisions préalables dans le domaine du droit des étrangers). C'est par exemple le cas lorsqu'une formation présente une structure logique (par ex. internat, gymnase, études menant à un diplôme, doctorat), qu'elle vise un but précis et n'est pas destinée à éluder des conditions d'admission plus strictes. Sous réserve de circonstances particulières, les personnes de plus de 30 ans ne peuvent en principe se voir attribuer une autorisation de séjour pour se former. Les exceptions doivent être suffisamment motivées (cf. décision du TAF C-482/2006 du 27 février 2008). [...] (5.1.1.7) Ecole délivrant une formation à temps complet / Exigences [...] Il appartient aux offices cantonaux compétents en matière de

migration de vérifier que les étrangers qui séjournent en Suisse en vue d'une formation ou d'une formation continue passent leurs examens intermédiaires et finaux en temps opportun. En cas de manquement à leurs obligations, le but de leur séjour est réputé atteint et leur autorisation de séjour n'est pas prolongée. Cependant, le fait que la formation ou la formation continue aboutisse à la délivrance d'un certificat de capacité professionnelle ou d'un diplôme ne constitue pas une condition des art. 27 LEI et 24 OASA (cf. arrêt du TAF C-6783/2009 du 22 février 2011 consid. 6). Un changement d'orientation en cours de formation ou de formation continue ou une formation supplémentaire ne peuvent être autorisés que dans des cas d'exception suffisamment motivés. Les étrangers peuvent fréquenter des écoles de langues si l'acquisition de connaissances linguistiques est nécessaire à la formation ou à la filière professionnelle prévue (par ex. cours de préparation universitaire) et s'ils ont des motifs objectifs de suivre cet enseignement linguistique en Suisse. [...] " On rappellera que les directives du SEM constituent des ordonnances administratives adressées aux organes chargés de l'application du droit des étrangers et du droit d'asile, afin d'assurer une pratique uniforme en la matière. Dans ce but, elles indiquent l'interprétation généralement donnée à certaines dispositions légales. Elles n'ont pas force de loi et ne lient ni les administrés ni les tribunaux. Toutefois, du moment qu'elles tendent à une application uniforme et égale du droit, ces derniers ne s'en écartent que dans la mesure où elles ne restitueraient pas le sens exact de la loi (ATF 138 V 50 consid. 4.1 et les références; CDAP PE.2018.0326 du 8 novembre 2018 consid. 2b). c) Après être entré en Suisse en 2015, le recourant, âgé actuellement de 30 ans, a bénéficié d'autorisations de séjour temporaire pour formation aux fins de suivre des études supérieures auprès de la "B. _____ " en obtenant un " Master of Science in International Management" fin 2016, puis auprès de la "C. _____ " pour obtenir un Doctorat. Ses études ont été donc partiellement couronnées de succès puisqu'il a obtenu un master. Le recourant semble avoir abandonné l'idée d'obtenir son doctorat. Il envisage désormais de suivre des cours de français auprès l'école E. _____ Sàrl à *****. Or, force est de constater que ce nouveau cursus ne constitue pas une suite logique de sa formation en matière de management, de finance ou de marketing. La maîtrise du français peut certes constituer un avantage, mais elle n'est pas indispensable à l'exercice d'une profession dans le domaine dans lequel le recourant s'est formé. Il ne peut pas être question de considérer qu'il s'agirait d'une continuité dans sa formation. Ayant vécu en Suisse pendant plus de quatre ans au total, le recourant a du reste eu tout loisir d'approfondir la langue française s'il l'avait voulu. Pour le surplus, le tribunal constate en passant que l'école E. _____ Sàrl à Montreux ne figure pas dans la liste des écoles reconnues par le Registre des écoles privées en Suisse (cf. Directive LEI, ch. 5.1.1.14; arrêt TAF C ■ 4664/2015 du 30 novembre 2015 consid. 4.7; <http://www.swissprivateschoolregister.com/>). Il n'est donc pas certain que cette école réalise les conditions prévues par l'art. 24 OASA intitulé: "exigences envers les écoles". Certes, le recourant a pris un engagement ferme de quitter la Suisse à l'échéance de sa formation. Cela étant, on ne saurait exclure que ce nouveau projet d'études vise en réalité à lui permettre d'éviter les prescriptions sur l'admission et le séjour des étrangers. A cet égard, le recourant s'est contenté d'alléguer qu'il avait un projet entrepreneurial dans son pays d'origine en prévoyant un partenariat avec la Suisse et des investissements. Cela ne suffit pas à démontrer sa volonté de retourner dans son pays d'origine au terme de la formation envisagée. On relèvera que son curriculum vitae évoque une activité professionnelle depuis le 31 octobre 2017. La sortie du territoire aux termes des études ne paraît désormais plus assurée. d) Il découle de ce qui précède que le SPOP n'a pas violé la loi, ni abusé de son

large pouvoir d'appréciation, en refusant de prolonger l'autorisation de séjour pour études du recourant. Le but de son séjour pour études en Suisse peut être considéré comme atteint.

E. 4

Le recours sera rejeté et la décision attaquée confirmée. Les frais de justice seront mis à la charge du recourant qui succombe. Vu l'issue du litige, il n'est pas alloué de dépens (art. 49, 55, 91 et 99 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.